

([^])

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1872.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports fait, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

I

Demande du sieur Emile-Guillaume-Henri BURDETT.

MESSIEURS,

Le sieur Burdett, ancien sergent dans l'armée belge, demande la naturalisation ordinaire.

Outre les conditions exigées par la loi, le pétitionnaire présente un titre tout spécial à la bienveillance de la Législature; il est né en Belgique et ne doit la position où il se trouve aujourd'hui, qu'à cette circonstance, qu'il a négligé de faire la déclaration exigée par l'art. 9 du Code civil.

Les autorités consultées sont unanimes pour attester la moralité du sieur Burdett, et la conduite irréprochable, aussi bien durant sa présence sous les drapeaux, que depuis qu'il a reçu son congé.

La mère du pétitionnaire s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

En conséquence, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer la prise en considération de cette demande.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur François-Hubert DUCATILLION.

MESSIEURS,

Le sieur Ducatillon, commis à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, demande la naturalisation ordinaire.

Il a joint à sa requête, les documents suivants :

- 1° Un certificat de moralité ;
- 2° Un extrait de son acte de naissance ;
- 3° Un extrait de son état de service ;
- 4° Une lettre de M. le Ministre des Travaux Publics, appuyant la demande de naturalisation ;
- 5° L'engagement de payer le droit d'enregistrement requis par la loi du 15 février 1844.

Vingt années de séjour en Belgique, une conduite honorable attestée par les autorités consultées, tels sont les titres que le pétitionnaire produit à l'appui de sa demande.

Votre commission, Messieurs, ne peut que vous proposer de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
